



Arrêt

n° 294 404 du 25 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN /oco Me J. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de père hutu et de mère tutsi, de religion catholique. Vous êtes née le [xx/xx/xxxx] à [K.-M.]. En 2012, vous achevez vos études universitaires en management. Jusqu'en 2017, vous travaillez à Rwamagana pour le Dereva Hotel en tant que Deputy Manager. En 2017, vous déménagez à Kigali pour être plus proche de votre nouveau lieu de travail, le Nobleza Hotel, où vous occupez la fonction de « caissière ».

Le 16 juin 2019, vous recevez un appel téléphonique de la part d'un certain [R.] vous convoquant à une réunion du Front Patriotique Rwandais [ci-après FPR], au bureau du district de Kicukiro. Au cours de cette réunion, à laquelle participent trois de vos collègues du Nobleza Hotel, il vous est rappelé que vous avez une dette morale par rapport au gouvernement rwandais actuel grâce auquel vous avez pu faire des études et jouir d'une vie confortable par l'exercice d'une activité professionnelle. À l'issue de cette réunion, une mission est assignée à chacun des participants. La vôtre consiste à espionner votre patron, à obtenir des informations de sa part, quitte pour cela à avoir des relations sexuelles avec lui ou à le tuer. Vous refusez de signer le papier qui vous est présenté et d'accomplir cette mission. Suite au refus que vous exprimez dans un premier temps, il vous est reproché de collaborer avec les Forces de Libération Nationale [ci-après FLN]. Vous recevez également un appel téléphonique de la part d'une dame qui vous menace d'emprisonnement si vous persistez dans votre refus.

Quelques temps plus tard, votre domicile est saccagé. Selon vous, les responsables sont les personnes qui vous ont confié la mission d'espionner votre patron. Des documents d'identité ainsi que vos diplômes ont été dérobés. Vous en informez votre propriétaire qui est également le président du FPR dans la cellule de Rukatsa où vous habitez et ne portez pas plainte.

Environ deux mois plus tard, le 25 août 2019, vous êtes arrêtée et emmenée dans un endroit inconnu. Vous y êtes détenue jusqu'au 2 septembre. Vous y êtes interrogée par [R.] et un autre individu à propos de votre refus d'accomplir la mission qui vous avait été confiée. Vous êtes soumise à de mauvais traitements pendant la détention. Vous acceptez finalement la mission et signez un papier qui en atteste, à l'issue de quoi vous êtes relâchée. En retournant sur votre lieu de travail, vous constatez que vous avez été licenciée.

Vous décidez de quitter le pays. Le 30 novembre 2019, munie de votre passeport et d'un visa Schengen délivré le 1er novembre 2019, vous prenez l'avion pour Bruxelles et arrivez le jour même.

Le 17 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa, des fiches de salaire, un ordre de congé, une attestation de services, un état des relevés nominatifs des rémunérations par assuré, un certificat médical ainsi que des échanges de courrier relatifs à des rendez-vous médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, concernant les faits que vous invoquez, à savoir votre convocation à la réunion du FPR, ainsi que la réunion durant laquelle il vous serait demandé d'espionner votre patron, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces événements et des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, soulignons la faiblesse de votre profil politique au pays. En effet, force est de constater que vous ne possédiez aucune fonction dirigeante, vous n'étiez que simple membre du FPR et, qui plus est, vous n'étiez pas « une membre active » (cf. p. 8 des notes de l'entretien personnel du 16 mai 2022, ci-

après « NEP »). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil, rien n'explique que vous soyez contactée du jour au lendemain par un membre du FPR pour que vous soit confiée une mission d'espionnage d'une telle importance. Invitée à expliquer les raisons précises pour lesquelles vous auriez été choisie plutôt qu'une autre personne pour cette mission spéciale, vous répondez d'une façon qui ne convainc pas le Commissariat général : « C'est moi qui connaissais l'hôtel et qui y travaille. [M.] était mon patron » (NEP, p. 16). Ainsi, la faiblesse de votre engagement politique au sein du FPR empêche de croire qu'une mission d'espionnage pour le compte du parti vous soit confiée.

Vous déclarez avoir été contactée par téléphone par un certain [R.] le 16 juin 2019 afin de vous rendre à une réunion du FPR (NEP, p. 14). Or, la description que vous faites de votre rencontre avec cette personne n'emporte aucune conviction. En effet, à la question de savoir comment vous avez fait sa connaissance, vous répondez d'abord de façon générale : « Lorsque je n'avais pas trop de travail, j'aidais les serveurs et je participais aussi à l'accueil des visiteurs » (Ibid.). Invitée à préciser comment vous l'aviez connu lui, personnellement, votre réponse, « Il me connaissait. Je l'ai rencontré comme client. C'est tout. » (Ibid.) demeure vague. De même, alors que vous êtes interrogée sur la manière dont [R.] avait connaissance de votre fonction au sein de l'établissement, vous répondez : « Aucune idée » (Ibid.). Enfin, concernant votre convocation à la réunion du FPR, vos déclarations manquent de consistance. En effet, dans un premier temps, vous ne vous étonnez pas que la convocation ait eu lieu par téléphone (Ibid.), contrairement à ce qui se fait habituellement, à savoir que la tenue de la réunion est relayée par le chef de la localité (NEP, p. 15). Vos propos concernant cette prise de contact soudaine posent déjà question.

Ensuite, vos déclarations au sujet de la réunion elle-même et de ce qui s'y serait produit ne convainquent pas le Commissariat général de son existence.

Alors que vous évoquez spontanément le fait que d'autres collègues étaient également présents à cette réunion (NEP, p. 11), lorsque vous êtes invitée à donner plus détails au sujet de l'identité des participants (NEP, p. 15), vous affirmez d'abord « ne pas les connaître » (Ibid.), après quoi vous dites avoir identifié une personne, nommée [Y.], mais force est de constater que vos propos restent vagues lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus : « C'est juste quelqu'un qui s'est présenté » (Ibid.). Le fait que vous ne puissiez donner plus d'informations au sujet des participants de cette réunion affecte déjà la crédibilité de cet événement.

Par ailleurs, vos propos au sujet du contenu même de la réunion et la mission qui vous aurait été confiée au cours de celle-ci manquent de cohérence. Ainsi, vous affirmez que [R.] vous aurait dit que votre tâche consistait à espionner votre chef et qu'en cas de besoins, vous deviez le tuer ou le séduire et faire l'amour avec lui pour être au courant de ses secrets (NEP, p. 11). Interrogée à plusieurs reprises sur le contenu de votre mission et le type d'informations que vous étiez censée récolter, vous demeurez totalement vague. À la question de savoir pourquoi vous deviez l'espionner, vous répondez : « On ne m'a donné aucun détail » (NEP, p. 17). Par deux fois, alors qu'il vous est demandé quel type d'information vous deviez collecter au sujet de votre patron, vous répondez : « on voulait savoir si [M.] ne donnait pas des cotisations à quelqu'un d'autre » et « on voulait savoir si d'autres montants étaient versés à quelqu'un d'autre » (Ibid.). Un peu plus tôt au cours de votre entretien personnel, vous aviez expliqué que votre fonction de caissière consistait à vous occuper des cotisations pour le FPR (NEP, p. 5) et que celles-ci étaient retenues de manière automatique sur les salaires (NEP, p. 8), qu'il s'agissait en outre de retenues officielles et obligatoires pour chaque employé de l'hôtel (NEP, p. 9). Confrontée à quatre reprises au fait que vous étiez déjà en possession des informations que l'on vous charge de collecter (NEP, p. 17), vous n'apportez pas d'explication : « Oui tout à fait, j'étais chargée des recettes et des dépenses » (Ibid.) et vous contentez de répéter que « selon le FPR ce montant était trop peu » (Ibid.). Vos propos lacunaires et peu cohérents affectent la réalité de la mission que l'on vous aurait confiée.

Aussi, selon vos propos, lorsque [R.] vous confie la mission de collecter des informations au sujet de votre patron, vous auriez été informée du fait que vous pouviez aller jusqu'au meurtre pour parvenir à vos fins. Or, la description que vous faites des moyens qui vous sont proposés pour réaliser cette mission ne convainc pas le Commissariat général. Ainsi, soulignons qu'il n'est pas logique que l'on vous conseille de tuer votre patron afin d'obtenir des informations de sa part. Invitée à plusieurs reprises à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de répéter les consignes qui vous auraient été données, sans explication convaincante (NEP, pp. 17-18).

En outre, invitée à vous exprimer librement au sujet des raisons de votre départ du Rwanda, dans le cadre de votre récit des événements qui ont suivi la réunion et notamment de votre retour au travail, vous avez déclaré : « [...] Lorsque je croisais mon chef, il avait peur que je ne le tue ou que je lui fasse du mal d'une

autre manière [...] » (NEP, p. 12) alors même qu'il n'avait pas connaissance de la soi-disant mission qui vous aurait été confiée. Dans les remarques que vous avez formulées suite à la réception de la copie des notes de l'entretien personnel, votre conseil corrige vos propos : « À la page 12, quand Madame [U.] croisait son chef, c'est elle qui avait peur, ce n'était pas le chef » (Observations sur les notes de l'entretien personnel, p. 3). Or, le Commissariat général ne peut tenir compte de votre correction. Le Commissariat général constate tout d'abord que vos déclarations à ce sujet ont été fournies de manière libre et fluide lorsque l'opportunité de vous exprimer sur les faits menant à votre fuite du pays et sur vos craintes d'y retourner vous a été donnée. Par ailleurs, soulignons que vos observations sont quelque peu incohérentes. Ainsi le Commissariat général ne peut comprendre vos propos selon lesquels à votre retour au travail, vous aviez peur de tuer votre patron ou de lui faire du mal d'une autre manière. Force est de constater que vos corrections ne résolvent pas l'incohérence de vos propos initiaux.

Enfin, le Commissariat général relève également qu'il n'est pas vraisemblable que l'on vous confie une telle tâche, en mentionnant explicitement la possibilité de tuer votre patron, alors même qu'une dizaine de personnes, parmi lesquelles plusieurs collègues, sont présentes dans la salle (NEP, p. 16).

Deuxièmement, dans la mesure où le Commissariat général ne considère pas comme établie l'existence de la réunion du FPR à laquelle vous auriez été convoquée, il ne croit pas non plus que la mission d'espionnage que vous décrivez vous ait été confiée. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que les événements qui auraient été engendrés par votre refus d'accomplir ladite mission aient eu lieu. D'autres éléments viennent confirmer cette analyse : le Commissariat général relève que les invraisemblances de votre récit empêchent de croire que vous ayez été victime d'un enlèvement et d'une détention en représailles à votre refus d'accomplir la mission qui vous aurait été confiée. En outre, votre discours est dénué de tout sentiment de vécu, ce qui conforte la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoqués ne se sont pas produits.

Tout d'abord, amenée à décrire la manière dont s'est produit votre enlèvement ainsi que la détention qui l'a suivi, il vous a été demandé de détailler ce qui se serait déroulé pendant le trajet. Or, vous ne fournissez aucun élément : vous n'êtes en mesure de rapporter aucun échange verbal, ni entre vos ravisseurs, ni entre eux et vous-même ; vous déclarez n'avoir aucun souvenir relatif à ce trajet (NEP, p.20). C'est d'autant plus étonnant que vous déclarez que « le voyage a été très long environ 1h30 ou 2h » (NEP, p. 20). Vos propos particulièrement brefs, lacunaires et dénués de sentiment de vécu au sujet de votre enlèvement allégué empêchent le Commissariat général de leur accorder du crédit et le renforcent dans sa conviction que les faits que vous décrivez n'ont pas eu lieu.

Il en va de même de vos propos au sujet de la détention que vous alléguiez. Vous déclarez avoir été détenue du 25 août 2019 au 2 septembre 2019, soit pendant une semaine. Vos propos manquent de crédibilité, tant en ce qui concerne les interrogatoires auxquels vous dites avoir été soumise que les mauvais traitements dont vous auriez été victime au cours de cette détention.

Aussi, amenée à vous exprimer au sujet du premier interrogatoire auquel vous auriez été soumise, force est de constater que vous ne fournissez pas de description suffisamment circonstanciée pour que le Commissariat général croie à la réalité des faits que vous invoquez. À la question de savoir quelles questions vous ont été posées, vous répondez « Il m'a demandé pourquoi je n'avais pas rempli la mission » (NEP, p. 21). Invitée à donner plus de détails, vous affirmez que [R. ne vous a pas posé d'autre question. Cela paraît d'autant plus invraisemblable dès lors que vous affirmez que l'entretien a duré « environ une heure trente » (Ibid.). Vos propos particulièrement lacunaires ne permettent pas d'illustrer un sentiment de vécu et affectent la réalité de cet interrogatoire.

Invitée à vous exprimer de façon plus détaillée au sujet du second interrogatoire, vous vous bornez à répéter qu'« [il vous] a demandé pourquoi [vous] ne rempliss[iez] pas la mission qui [vous] a été confiée » (NEP, p. 22). Malgré le fait que le Commissariat général vous ait donné par quatre fois l'occasion d'ajouter des détails, vous ne donnez aucune précision (Ibid.). Une nouvelle fois, Le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de ce second interrogatoire.

Par ailleurs, concernant vos conditions de détention et les mauvais traitements que vous auriez subis, vos propos demeurent très laconiques. Par conséquent, l'absence totale de sentiment de vécu empêche le Commissariat général de considérer que les faits que vous invoquez ont réellement eu lieu. Invitée à décrire les conditions concrètes de votre détention de manière détaillée, force est de constater que vous n'apportez pas de description suffisamment circonstanciée : « J'étais désespérée, j'avais peur. Je n'avais

plus confiance en moi-même. Je me disais qu'on risquait de me tuer un jour. » (NEP, p. 22). Même lorsque la question a été reformulée en exemplifiant les éléments sur lesquels vous deviez vous concentrer, vous vous limitez à répondre : « Je restais là, j'avais des douleurs au genoux. J'ai mangé une fois. On m'a donné des graines de maïs. Je me faisais des soucis par rapport à mon travail et ma famille. J'étais traumatisée je pensais à la mort. J'avais toujours peur, je n'arrivais pas à dormir. Je me sentais toujours fatiguée. J'avais peu de perspective d'avenir ». (Ibid.). Invitée avec insistance à vous exprimer au sujet du contexte des mauvais traitements que vous affirmez avoir subis, vos propos demeurent laconiques et dépourvus de sentiment de vécu (NEP, p. 23). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par la description que vous faites de cette détention alléguée.

Aussi, le Commissariat général relève que vos propos sont quelque peu divergents lorsque vous évoquez les mauvais traitements que vous auriez subis au cours de votre détention. Alors que dans un premier temps vous déclarez avoir été victime d'un viol de la part d'un inconnu venu vous apporter à manger après le départ de R. et à l'issue du premier interrogatoire mené par ce dernier, (NEP, p. 12), vous affirmez par la suite que le viol a eu lieu entre le premier interrogatoire de [R.] et la venue de cette seconde personne (NEP, p. 21). La divergence de vos propos n'a pas été levée, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, qu'elle ait été reformulée et que l'importance de vos réponses vous ait été rappelée (NEP, pp. 21-22).

De même, le récit de votre libération ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez été relâchée après avoir accepté de signer un papier dans lequel vous vous engagez formellement à accomplir la mission qui vous a été assignée. Vos propos au sujet des conditions entourant votre libération sont si peu circonstanciés que le Commissariat général ne saurait les considérer comme crédibles. Vous dites avoir « signé un papier » et « écrit » que vous vous engagiez à accomplir votre mission : « J'ai écrit : je soussignée [C.U.], je jure que je remplirai la mission qui m'a été confiée. Il y avait une date. J'ai écrit : j'accepte d'espionner mon patron [M.]. En cas de besoin, il y mourra, je l'accepte en présence de [R.]. Si jamais je ne fais pas ça, je serai un ennemi du pays. Je pourrais perdre ma vie » (NEP, p. 23). Interrogée sur la valeur que pourrait avoir un tel document, vous dites que c'« était un engagement explicite » qui aurait une « possible » valeur juridique (Ibid.). Force est de constater le caractère vague et hypothétique de vos explications. De surcroît, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises se permettent d'émettre un document « officiel » ayant, comme vous le pensez, une valeur juridique et dans lequel il serait clairement indiqué qu'une mission consistant à espionner voire à tuer une personne puisse être confiée à qui que ce soit.

Le Commissariat général remarque également qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises fassent preuve d'un tel acharnement à votre encontre alors que l'objectif de la mission d'espionnage est de récolter des informations au sujet de votre patron (et non pas sur vous). Confrontée à cet élément, vous ne fournissez pas une explication satisfaisante : « C'est à moi qu'on avait confié cette mission. On ne pouvait pas le prendre pour le tuer n'importe comment » (NEP, p.24). De même, confrontée à la question de savoir dans quelle mesure le FPR peut encore avoir confiance en vous et souhaite toujours vous recruter en tant qu'espionne, vous répondez qu'ils n'ont pas confiance en vous et : « [...] vont [vous] tuer s'ils [vous] retrouvent » (Ibid.). Le Commissariat général ne peut que constater l'acharnement disproportionné dont vous seriez victime dans l'unique but de vous faire travailler en tant qu'espionne pour le gouvernement rwandais.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été approchée dans le but d'endosser le rôle d'espionne pour le compte du FPR. Il ne croit pas non plus aux événements engendrés par votre refus, à savoir votre enlèvement, votre détention et les mauvais traitements que vous auriez subis.

Enfin, le Commissariat général relève qu'alors que vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2019, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que près d'un an plus tard, à savoir le 17 septembre 2020, soit plus de 9 mois après votre arrivée en Belgique. Partant, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et achève de le convaincre de l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat ne conteste pas. Les cachets contenus dans votre passeport prouvent par ailleurs votre départ légal de votre pays d'origine.

Vous déposez une série de documents relatifs à votre emploi, à savoir des fiches de salaire, un ordre de congé, une attestation de services et un état des relevés nominatifs des rémunérations par assuré. Les fiches de salaire originales concernant les mois de juillet, août et septembre 2019 indiquent que vous étiez employée au sein du Dereva Hotel à cette période. Vous déposez un ordre de congé original délivré le 24 octobre 2019 et rédigé par [D.M.], directeur général du Dereva Hotel, indiquant qu'un congé annuel vous est accordé du 10 novembre au 9 décembre 2019. Le Commissariat général constate par ailleurs que cela correspond aux dates couvertes par votre visa Schengen pour raisons touristiques, valable du 15 novembre 2019 au 21 décembre 2019. Enfin, une attestation de service originale, délivrée le 24 octobre 2019 et rédigée par le directeur général du Dereva Hotel, Mr D.M., est également déposée. Le Commissariat général, bien qu'il ne remette pas en cause votre emploi au sein de cet établissement, constate que ces documents sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été employée par le Dereva Hotel jusqu'en 2017, date à laquelle vous déménagez pour être plus proche de votre nouvel emploi, au Nobleza Hotel, emploi que vous dites avoir occupé jusqu'à la date de votre départ. En tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.

La copie du certificat médical, daté du 10 mai 2022, mentionne comme motif de consultation le suivi de troubles anxio-dépressifs chroniques sévères, de gonalgies chroniques post-traumatiques, ainsi que de lombalgies et de douleurs épigastriques. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le diagnostic rapporté, il relève que ce document, qui se réfère à vos déclarations, ne saurait rétablir la crédibilité des faits que vous avancez. En effet, ce document ne peut attester la réalité de la cause des lésions et des troubles constatés ou des circonstances dans lesquelles ils se seraient produits. Comme démontré ci-dessus, vos déclarations à cet égard n'ont pas été jugées crédibles ce qui empêche de tenir les faits invoqués pour établis. En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations du Commissariat général quant aux circonstances du viol que vous alléguiez durant votre seconde détention (NEP, pp. 28 et 29), vous avez continué à affirmer que les sévices subis ont eu lieu dans les circonstances que vous avancez, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles et n'avez fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet. Partant, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que vous invoquez dans votre présente demande de protection internationale.

Les échanges de courrier relatifs à la prise et à l'annulation de rendez-vous médicaux sont sans incidence sur l'examen de votre demande de protection internationale.

En outre, le 3 juin 2022 parviennent au Commissariat général les remarques que vous avez formulées suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 19 mai 2022. Il en a été tenu compte dans la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] »

- de l'article 1er. A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ;
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ;
- des articles 4 et 10 de la Directive 2011 /95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...] ;
- de l'article 17 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. » (v. requête, p.3).

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugiée ;
 À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;
 À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] » (v. requête, p.17).

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Documents prodeco* ;
- 3. *Rapport médical du Dr [M.H.], Ubumuntu Medical Clinic.* » (v. requête, p.17).

4.2. A l'audience, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation psychologique datée du 15 mai 2023 (v. pièce n°11 du dossier de la procédure).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte hutue et tutsie, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son refus d'espionner son patron, de la détention dont elle a fait l'objet et des mauvais traitements subis dans ce cadre.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.6. À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : son passeport, son visa, ses fiches de salaire, un ordre de congé, une attestation de service, un « état des relevés nominatifs des rémunérations par assuré », un certificat médical daté du 10 mai 2022, des échanges d'emails concernant la prise d'un rendez-vous pour une consultation gynécologique et ses observations relatives à son entretien personnel du 16 mai 2022.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant plus spécifiquement du certificat médical du 10 mai 2022, force est d'observer que si cette pièce fait notamment état, dans le chef de la requérante, de la « *dégradation de son état physique et mental ainsi qu'une importante souffrance psychiatrique notoire liée vraisemblablement à un viol subit et à son traumatisme du genou gauche* » et préconise « *une approche multidisciplinaire combinant une kinésithérapie, une médication antalgique et anti-dépresseur, une thérapie cognitivo-comportementale, un soutien psychologique thérapeutique et un bilan médical [...]* », le Conseil ne remet pas en cause, à l'instar de la partie défenderesse, les constats médicaux dressés dans ce document. Il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à indiquer que l'origine des lésions et des maux, tant physiques que psychologiques, constatés serait « *liée vraisemblablement à un viol subit et à son traumatisme du genou gauche* », sans autre précision -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que la requérante avance avoir vécus au Rwanda. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Pour le reste, le Conseil observe que la requête ne développe aucun argument de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse concernant les autres documents versés au dossier administratif, laquelle demeure dès lors entière.

5.6.2. Quant au rapport médical du 6 août 2022 établi à Kigali, joint à la requête, le Conseil observe, outre que ce document a été rédigé plus de trois ans après les faits, qu'il est produit en copie et qu'il ne donne aucune indication quant aux circonstances et aux auteurs du viol allégué. De même, le Conseil ne peut que constater que le document ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur le corps de la requérante et les causes qu'elle allègue être à l'origine de ces cicatrices. Il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime au Rwanda à l'exclusion probable de toute autre cause. D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante ; les développements de la requête relatifs à la jurisprudence européenne sont dès lors sans pertinence.

De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Rwanda.

5.6.3. Quant à l'attestation psychologique du 15 mai 2023, jointe à la note complémentaire, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond de la présente affaire. Ainsi, si cette pièce fait état du suivi psychologique dont bénéficie la requérante et du « *stress post-traumatique* » dont elle souffre « *suite des sévices graves infligé dans son pays d'origine et à son travail [...]* » et en conséquence « *[...] des actes sexuels contre sa volonté, incarcération et harcèlement psychologique [...]* », force est d'observer, toutefois, que le contenu de cette attestation repose essentiellement sur les déclarations de la requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes

psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Rwanda. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (v. RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

Cette attestation ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressée, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la requérante relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis au Rwanda, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

5.7. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère incohérent et imprécis de ses propos au sujet de sa participation à une réunion du FPR au cours de laquelle elle aurait reçu la mission d'espionner son patron. Plus particulièrement, il y a lieu, à la lecture du dossier administratif, de valider les constats selon lesquels rien dans le profil de la requérante ne permet d'expliquer qu'elle soit contactée par un membre du FPR pour mener une mission d'espionnage ; ses déclarations concernant sa rencontre avec R. manquent de consistance ; ses propos au sujet des personnes présentes à la réunion et du contenu de cette dernière et de sa mission sont vagues et incohérents ; et il est invraisemblable que la possibilité de tuer son patron soit explicitement évoquée au cours de la réunion. A cela s'ajoute le constat que les dires de la requérante concernant son enlèvement, sa détention, les mauvais traitements qu'elle aurait subis dans ce cadre, et sa libération sont lacunaires, dénués de sentiment de vécu et peu circonstanciés. Enfin, la partie défenderesse a également pu, de manière pertinente, relever que le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Le Conseil estime que ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, suffisants et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans son recours, la requérante n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

5.9.1. Ainsi, « *quant à la réunion du FPR à laquelle [elle] a participé [...]* », la requérante argue, dans ses écrits, après avoir rappelé le pouvoir considérable dont jouit le FPR au Rwanda, que les « *informations détaillées [qu'elle a] fournies [...] sur la personne qui se trouve à la base de ses craintes en cas de retour aurait dû pousser le CGRA à investiguer davantage sur [R.] et sur son rôle au sein du FPR [...]* ». Elle rappelle également qu'elle « *occupait le poste de caissière au Nobleza Hotel* » - ce qui démontre, selon elle, que « *son patron avait, de toute évidence, confiance en elle [...] puisque c'était elle qui était alors en charge des recettes, des dépenses, ainsi que des cotisations du FPR* » - ; « *que certains employés de l'hôtel - qui étaient donc ses collègues - étaient des membres actifs du FPR, représentants de ce parti au niveau local* » ; qu'elle « *a été choisie pour espionner son patron, c'est parce qu'elle le connaissait* ».

bien » compte tenu « du nombre d'années passées à travailler pour lui, du lien de confiance qui s'était créé entre eux et de [sa] fonction sensible de caissière [...] » ; que « ce n'est donc pas le profil politique de la requérante au sein du FPR qui intéressait [R.], mais plutôt le lien entre cette dernière et son patron ».

En outre, la requérante fait valoir qu'elle a fourni « *des informations suffisamment détaillées* » - reflétant selon elle « *un véritable sentiment de vécu* » - au sujet de sa réaction lorsqu'elle a été contactée par le FPR et « *sur l'objet de la réunion, son déroulement et sur la mission qui [lui] a été confiée [...] à l'issue de cette réunion* ». Elle soutient également que cette mission lui a été attribuée « *à un moment spécifiquement choisi lors duquel [elle] était seule avec [R.], à part du reste du groupe* ». Elle explique encore « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans sa décision* », qu'elle « *n'était pas déjà en possession des informations qu'on lui demandait de récolter* » dans la mesure où « *elle ne pouvait savoir avec certitude la destination réelle de chacun de ces transferts financiers* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui relèvent, pour l'essentiel, de la répétition des propos antérieurs de la requérante. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication pertinente aux nombreux constats posés dans l'acte attaqué qui pointent le manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations au sujet d'un événement qui fonde pourtant sa demande de protection internationale, à savoir sa participation à une réunion du FPR au cours de laquelle elle aurait eu pour mission d'espionner son patron. De même, si elle avance l'une ou l'autre explication afin de rendre crédibles ses dires au sujet de la mission d'espionnage qui lui aurait été confiée, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas de nature à permettre une autre appréciation de ses déclarations eu égard au nombre et à l'importance des lacunes relevées à la suite de l'évaluation des éléments touchant à son vécu personnel, présentés à l'appui de la demande.

5.9.2. Ensuite, s'agissant de l'enlèvement, de la détention et du viol dont elle aurait fait l'objet, la requérante se limite, à nouveau, à réitérer ses déclarations précédentes concernant ces événements, à faire valoir qu'elles sont suffisantes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (manque de minutie ; appréciation « *disproportionné[e]* »), sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement crédible. A cet égard encore, si la requérante renvoie aux documents qu'elle a joint à l'appui de sa demande de protection internationale et de son recours, le Conseil a estimé, pour sa part, que ces pièces n'étaient pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue en l'espèce et qu'ils n'indiquaient pas la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur à relater les capacités de la requérante à restituer les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale (v. *supra* points 5.5.1., 5.5.2. et 5.5.3.).

5.9.3. En outre, « *quant à [s]a libération [...]* », si la requérante fait grief à la partie défenderesse de se baser sur des propos qu'elle a formulés à titre hypothétique au sujet de la valeur juridique du document qu'elle a signé à sa sortie de prison et qu'elle souligne que le but de R. et des autres membres du FPR « *était, de toute, évidence, de lui faire peur et de lui donner un avertissement pour s'assurer de l'accomplissement de la mission [qui lui était] confiée [...]* », le Conseil estime que ces arguments ne peuvent suffire à convaincre dans la mesure où ils laissent entier le constat selon lesquels les propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles elles a été libérée sont peu circonstanciés et qu'il apparaît peu crédible que les autorités rwandaises libèrent la requérante après lui avoir ordonné d'indiquer par écrit son engagement à espionner son patron et, le cas échéant, à le tuer (v. NEP du 16 mai 2022, page 23).

5.9.4. Le Conseil observe encore que la requête reste muette au sujet du manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale de sorte que la motivation de la partie défenderesse reste entière.

5.9.5. En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La partie défenderesse a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général, que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour générateurs de son départ du Rwanda et que, par là même, les persécutions et/ou atteintes graves auxquelles elle dit s'exposer de manière inéluctable en cas de retour dans ce pays ne sont pas établies. Le Conseil demeure, dès lors, dans l'ignorance des motifs ayant réellement amené la requérante à quitter son pays d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de la décision attaquée (concernant notamment l'incohérence de ses déclarations relatives à son retour au travail et l'acharnement de ses autorités à son égard) – lesquels sont surabondants à ce stade de la procédure – ainsi que les arguments qui s'y rapportent.

5.11. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la requérante.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conséquence, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée lors de l'audience est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU greffier assumé.

Le greffier, Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

O. ROISIN